

Calamité agricole sécheresse 2020 sur fourrage

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture réuni le 18 février 2021 a reconnu le caractère de calamité agricole sur votre commune pour les dommages subis sur fourrages (prairies et maïs) suite à la sécheresse 2020.

Les demandes d'indemnisation **sont à faire par le biais de la téléprocédure « TéléCALAM » ouverte du 10 mars au 12 avril 2021.**

Pour être éligible, vous devez répondre aux critères suivants :

- être actif (ne pas être retraité agricole),
- assurer vos bâtiments pour les risques incendies-tempête
- ne pas être en procédure collective (liquidation ou redressement judiciaire),
- ne pas avoir d'assurance récolte sur prairie

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il est inutile de faire une demande d'indemnisation puisqu'elle sera automatiquement rejetée.

Seules les exploitations pour lesquelles la perte en fourrage représente au moins 13 % du produit brut de l'exploitation sont éligibles. Ce ratio est calculé à partir du barème départemental des calamités.

La téléprocédure se fait en deux étapes :

1 : Inscription sur le site « <https://moncompte.agriculture.gouv.fr> »

Uniquement si vous n'avez pas fait de demande d'indemnisation en 2020

2 : Demande d'indemnisation sur le site : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>

Retrouvez toutes les informations utiles pour vous aider dans la réalisation de votre demande d'indemnisation sur le site des services de l'État dans le département du Rhône en [cliquant ici](#).

Documents à votre disposition sur le site :

- Guide d'inscription sur le site mon compte.agriculture
- Guide télécalam - demande d'indemnisation
- Guide mot de passe perdu
- Guides de déverrouillage des fenêtres pop up

Durant toute la période de télédéclaration, un service d'aide en ligne sera mis à votre disposition au 04 78 62 54 54 ou 53 84 ou 04 72 63 12 29 de 8 h à 12 h et de 13h à 17 h .

Pour toute information complémentaire contacter Patricia POULENARD par mail patricia.poulenard@rhone.gouv.fr